

Arrêté concernant l'interdiction temporaire de feux en période de sécheresse

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu la sécheresse persistante ces dernières semaines et l'augmentation sensible des risques d'incendie ;

sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département de la justice, de la sécurité et de la culture et du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Interdiction de
faire du feu

Article premier Dans le but de limiter les risques d'incendie, tout feu est interdit en forêt, dans les pâturages boisés, et à proximité immédiate, y compris dans les installations prévues à cet effet.

Amende

Art. 2 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 7 de l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007.

Dispositions
finales

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et déploie ses effets jusqu'au 26 avril 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND